



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00262
DATE DE LA DÉCISION : 20101110
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-M-330846-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-11060-4
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

Joginder Kaur Labana
NIR : R-561870-8

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Joginder Kaur Labana (Labana) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à la faveur de Transport S.P.S. inc.

[2] Ce véhicule lourd est :

MARQUE
FORD

ANNÉE
2000

N^O DE SÉRIE
1FDXF46F7YEB11459.

[3] Labana est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission portant le numéro MCRC10-00104 du 3 juin 2010 qui lui attribuait une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Labana à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] Après examen des documents soumis à l'appui de la demande, la Commission estime que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives imposées à Labana.

CONCLUSION

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Joginder Kaur Labana de céder à Transport S.P.S. inc., le véhicule lourd suivant :

- FORD de l'année 2000 portant le numéro de série 1FDXF46F7YEB11459.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission